



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Octobre 2026 par Monsieur CARSANA Yannick représentant de la EI CARSANA sise 228 Chemin de Peydelon – 32300 l'Isle de Noé- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 10 bis rue Pierre Lamaguère à MIRANDE pour procéder à des travaux de ravalement de façade sur la partie du bâtiment située rue Laffiteau **du 09 au 11 Novembre 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art. 1er : La EI CARSANA est autorisée à occuper le domaine public 10 bis rue Pierre Lamaguère à MIRANDE sur la partie du bâtiment située rue Laffiteau pour procéder à des travaux de ravalement de façade **du 09 au 11 Novembre 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : La EI CARSANA est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue Laffiteau portion de voie comprise entre la rue Pierre Lamaguère et la rue Desmonts.
- La circulation des piétons est interdite face au 15 rue Laffiteau aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIÉ le

21/10/26



MIRANDE, le 20 Octobre 2026

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Jean-François DARROUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

